N°	067	12	2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Côte d'Or

Nombre de membres :
En exercice : 33
Présents : 21
Votants : 31

Date de convocation :
06/12/2023

Date de publication de la convocation :
06/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Etaient présents : M. RUET Guillaume - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M.LONCHAMPT Samuel - Mme VICTOR Catherine - Mme BARDIN Isabelle - M.SZLATALA-PALLOT Nicolas - Mme PENAUD Nathalie - M. DELATTRE André - M.BLUME Pierre - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie - M. VADOT Thierry - Mme RACAMIER-THOMAS Nathalie - Mme GAUDRY Céline - Mme COURBET Bénédicte - Mme ROMAN Yolaine - Mme FEGUIRI Christelle - M. BAUDOUIN Ludovic - M.VENTO Romain - Mme DUBOIS Florence - M. RICHARD Xavier - M. STURM Yves

Absents excusés : M. CADOUOT Christian - M. RACLOT Frédéric

Absents excusés et représentés : M. BASSOLEIL Hervé (procuration à M.SZLATALA-PALLOT Nicolas) - Mme DEFERT Josette (procuration à Mme VICTOR Catherine) - M. RECOUVREUX Christophe (procuration à Mme PERSON-PICARD Bénédicte) - M. MERGEY Dominique (procuration à M. DELATTRE André) - M. DURANDIN Thierry (procuration à Mme PENAUD Nathalie) - Mme WELLENREITER Elisabeth (procuration à M. LONCHAMPT Samuel) - M.FREGONESE Ludovic (procuration à M. VENTO Romain) - Mme SCANZI Justine (procuration à Mme FEGUIRI Christelle) - Mme HAZHAZ Dénia (procuration à M.RICHARD Xavier) - M. PAJOT Frédéric (procuration à M. STURM Yves)

A été nommé secrétaire : M. VENTO Romain

OBJET :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique dite «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

PERSONNEL MUNICIPAL - Instauration de la participation employeur à la protection sociale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18/02/2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ».

Accusé de réception en préfecture
021-212101711-20231212-067-12-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non-titulaires. Concernant l'employeur public territorial, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance : pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026
Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :
- IM inférieur ou égal à 385 points : 40€
- IM compris entre 386 et 435 points : 30 €
- IM supérieur à 435 points : 20 €

Amendement déposé par Monsieur Yves STURM, conseiller municipal de la liste « Marchons ensemble à Chevigny » :
Instauration de la participation employeur à la protection sociale et octroi d'une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat.
L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ». Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non-titulaires. Concernant l'employeur public territorial, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance : Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :
- *Rémunération inférieure ou égale à 385 points : 40€*
- *Rémunération comprise entre 386 et 435 points : 30 €*
- *Rémunération supérieure à 435 points : 20 €*

Au vu de l'inflation qui a sensiblement impacté le pouvoir d'achat, au vu du décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 qui a rendu une prime pouvoir d'achat obligatoire dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, il est décidé de donner un coup de pouce aux agents municipaux en instituant une telle prime en 2023, modulée en fonction de l'indice brut à savoir :
- *rémunération inférieure ou égale à 385 points : 1000€*
- *rémunération comprise entre 386 et 435 points : 600 €*
- *rémunération supérieure à 435 points : 400 €*

Cet amendement a été rejeté par 26 voix pour son rejet et 5 voix contre son rejet (Mme DUBOIS Florence - M. RICHARD Xavier - Mme HAZHAZ Dénia par procuration à M. RICHARD Xavier - M. STURM Yves - M. PAJOT Frédéric par procuration à M. STURM Yves).

Accusé de réception en préfecture
021-212101711-20231212-067-12-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE de participer à compter du 1er janvier 2024 à la complémentaire santé des agents selon les modalités précisées ci-dessus ;

-DÉCIDE de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent ;

-PRÉCISE que le montant de la participation ne pourra être supérieur au reste à charge de l'agent pour le paiement de la cotisation de la complémentaire santé ;

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à l'application de la présente délibération et leur **DONNE** tous pouvoirs à cet effet.

Fait et délibéré à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 12 décembre 2023

Pour copie conforme au registre des délibérations,

Le Maire, Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE CHEVIGNY - SAINT-SAUVEUR - 21 -

Guillaume RUET Romain VENTO

Accusé de réception en préfecture
021-212101711-20231212-067-12-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023